



Décision n° D_2022_0169 AFF JUR

Objet : Attribution du marché subséquent n°219032-138 : Organisation des classes de découverte (élèves de niveau CM1 et/ou CM2) et de séjours de vacances (4-16 ans).

Lot n° 1 : Classe de découverte neige (Ecole Jean Charcot)

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant, le besoin de la Ville d'effectuer un marché subséquent pour l'organisation d'une classe de neige pour les élèves de l'école Jean Charcot.

Considérant qu'à l'issue de la période de remise en concurrence, trois Titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre,

Considérant, qu'après analyse des offres, l'offre retenue répond aux besoins de la Ville et apparait comme étant la plus économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché subséquent n°219032-138 à la Société ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 2 : Le marché est conclu pour une période allant du 13 mars 2023 au 18 mars 2023 pour un montant global de 558.00 euros TTC par enfant.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 02/12/2022

François Dechy
Maire de Romainville

